

**Arrêt du Tribunal du 6 mars 2012 — Commission/Liotti**(Affaire T-167/09 P) <sup>(1)</sup>

**(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Notation — Rapport d'évolution de carrière — Exercice d'évaluation 2006 — Dispositions générales d'exécution — Application cohérente et concertée des normes d'évaluation»)**

(2012/C 118/37)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: B. Eggers et K. Herrmann, agents)

Autre partie à la procédure: Amerigo Liotti (Senningerberg, Luxembourg) (représentant: F. Frabetti, avocat)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 17 février 2009, Liotti/Commission (F-38/08, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) La Commission européenne supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par M. Amerigo Liotti dans le cadre de la présente instance.

<sup>(1)</sup> JO C 167 du 18.7.2009.

**Arrêt du Tribunal du 2 mars 2012 — Pays-Bas et ING Groep/Commission**(Affaires T-29/10 et T-33/10) <sup>(1)</sup>

**(«Aide d'État — Secteur financier — Aide destinée à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre — Apport en capital avec option conférée au bénéficiaire de l'aide entre le remboursement ou la conversion des titres — Modification des conditions de remboursement au cours de la procédure administrative — Décision déclarant l'aide compatible avec le marché commun — Notion d'aide d'État — Avantage — Critère de l'investisseur privé — Lien nécessaire et proportionné entre le montant de l'aide et l'ampleur des mesures destinées à permettre la compatibilité de l'aide»)**

(2012/C 118/38)

Langue de procédure: le néerlandais et l'anglais

**Parties**

Parties requérantes: Royaume des Pays-Bas (représentants: C. Wissels, Y. de Vries et M. de Ree, agents, assistés de P. Glazener, avocat) (affaire T-29/10); et ING Groep NV

(Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: initialement O. Brouwer, M. Knapien et J. Blockx, avocats, puis O. Brouwer, J. Blockx et M. O'Regan, solicitor (affaire T-33/10))

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. van Vliet, L. Flynn et S. Noë, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante dans l'affaire T-33/10: De Nederlandsche Bank NV (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: initialement B. Nijs et G. van der Klis, puis G. van der Klis, M. Petite et S. Verschuur, et enfin M. Petite et S. Verschuur, avocats)

**Objet**

Demandes d'annulation partielle de la décision 2010/608/CE de la Commission, du 18 novembre 2009, concernant l'aide d'État C 10/09 (ex N 138/09) accordée par les Pays-Bas dans le cadre du dispositif de soutien des actifs illiquides et du plan de restructuration d'ING (JO 2010, L 274, p. 139).

**Dispositif**

- 1) Les affaires T-29/10 et T-33/10 sont jointes aux fins du présent arrêt.
- 2) L'article 2, premier alinéa, de la décision 2010/608/CE de la Commission, du 18 novembre 2009, concernant l'aide d'État C 10/09 (ex N 138/09) accordée par les Pays-Bas dans le cadre du dispositif de soutien des actifs illiquides et du plan de restructuration d'ING, ainsi que l'article 2, deuxième alinéa, de ladite décision et l'annexe II de cette décision sont annulés.
- 3) La Commission européenne est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 80 du 27.3.2010.

**Arrêt du Tribunal du 8 mars 2012 — Iberdrola/Commission**(Affaire T-221/10) <sup>(1)</sup>

**(«Recours en annulation — Aides d'État — Régime d'aides permettant l'amortissement fiscal de la survalueur financière en cas de prise de participations étrangères — Décision déclarant le régime d'aides incompatible avec le marché commun et n'ordonnant pas la récupération des aides — Acte comportant des mesures d'exécution — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité»)**

(2012/C 118/39)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

Partie requérante: Iberdrola, SA (Bilbao, Espagne) (représentants: X. Ruiz Calzado, M. Núñez-Müller, et J. Domínguez Pérez, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: R. Lyal et C. Urraca Caviedes, agents)